



Rabat, le :

130 DEC. 2014

AVIS N° 01/15 DESTINE AUX IMPORTATEURS DU FIL MACHINE ET DU FER A BETON

Conformément à l'arrêté conjoint n° 732-14 du 21 mars 2014, paru au BO n° 6242 du 27 mars 2014, du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances, portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations du fil machine et du fer à béton, relevant des sous positions douanières ns° 7213.91.90.00, 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00, le Ministère chargé du commerce extérieur porte à la connaissance des importateurs des produits susmentionnés que le droit additionnel prévu par l'arrêté susvisé ne s'applique pas aux importations du fil machine et fer à béton dans la limite d'un contingent de 110 000 tonnes pour le fil machine et de 66 000 tonnes pour le fer à béton.

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts, au titre de ces contingents, doivent déposer ou adresser par envoi recommandé, avec accusé de réception, leurs dossiers de demandes de franchise douanière, au Ministère chargé du commerce extérieur (Direction de la politique des échanges commerciaux - Division de la réglementation et de la facilitation commerciale, sise1, Avenue Tadla, Mabella- Rabat), au plus tard le **vendredi 16 janvier 2015**.

Les dossiers de demandes doivent contenir obligatoirement les pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière » en 4 exemplaires, accompagnés de 4 exemplaires de la facture pro-forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la politique des échanges commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Ministère chargé du commerce extérieur sur le lien : [http://www.mce.gov.ma/importateurs/AvisImportateurs/FRANCH\\_1.pdf](http://www.mce.gov.ma/importateurs/AvisImportateurs/FRANCH_1.pdf)
- Déclaration sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise, signée et légalisée, à n'utiliser le quota que pour les besoins de production de la société (cf. modèle en annexe 1) ;
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation ( Régime « mise à la consommation » ) des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années (2012-2013 et 2014), selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclaration Unique des Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation, dûment imputés par les services douaniers) ;



- Les importateurs utilisant les produits en tant qu'intrant, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle en annexe 2, accompagné des documents justificatifs y afférents (factures des achats locaux et des reventes en l'état) ;
- Les fiches de liquidation pour les importations réalisées sous le régime 243 ;
- Une note synthétique décrivant le processus de transformation du fil machine ou du fer à béton produits par l'Entreprise.
- Le certificat d'inscription au registre de commerce ;
- Le certificat d'inscription à la taxe professionnelle (patente).

Les demandes présentées ou adressées en dehors des délais susvisés ne seront pas acceptées.

La répartition du quota se fera sur la base des critères suivants :

- L'historique des importations réalisées et des besoins en consommation durant les trois dernières années pour chaque opérateur ;
- Seules les importations réalisées sous le régime «mise à la consommation» seront prises en compte dans la détermination de la moyenne des besoins;
- La priorité sera accordée aux industriels utilisant les produits en tant qu'intrant.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web du Ministère chargé du commerce extérieur.

Les importations en provenance des pays en développement, cités en annexe 3, ne sont pas concernées par le présent avis.



**ANNEXE 1**  
**MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, ..... , en ma qualité de représentant légal de la société ..... , déclare sur l'honneur que les données figurant dans mon dossier de demandes de quotes-parts, au titre de l'année 2015, relatives aux quotas prévus par l'arrêté susvisé, sont correctes et que les quotes-parts qui seront octroyées à notre société ne seront utilisées que pour les propres besoins de notre production.

**Date, cachet et signature :**



**1. QUANTITES IMPORTEES :**

Années	N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	QUANTITE
2012						
		<b>TOTAL</b>				
2013						
		<b>TOTAL</b>				
2014						
		<b>TOTAL</b>				

Pièces justificatives à joindre: copies des DUM et des engagements d'importation imputés.



**ANNEXE 2**  
**MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES**

Désignation du produit : .....

Nomenclature douanière : .....

	<b>QUANTITES IMPORTEES (1)</b>	<b>QUANTITES ACHETEES LOCALEMENT (2)</b>	<b>REVENTE EN L'ETAT (3)</b>	<b>CONSOMMATION (1)+(2)-(3)</b>
<b>2012</b>				
<b>2013</b>				
<b>2014</b>				



**2. ACHATS LOCAUX :**

	N°DE FACTURE	FOURNISSEUR	DATE	QUANTITE
2012				
		<b>TOTAL</b>		
2013				
		<b>TOTAL</b>		
2014				
		<b>TOTAL</b>		

Pièces justificatives à joindre: copies des factures.



**3. REVENTES EN L'ETAT :**

	FACTURE N°	CLIENT	DATE	QUANTITE
2012				
		<b>TOTAL</b>		
2013				
		<b>TOTAL</b>		
2014				
		<b>TOTAL</b>		

Pièces justificatives à joindre: copie des factures.

Je soussigné, ....., en ma qualité de .....de la société....., déclare sur honneur que les données ci-dessus sont exactes.

**Date, cachet et signature :**



### ANNEXE 3

#### LISTE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT NON CONCERNES PAR LE PRESENT AVIS

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume d'Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Royaume du Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao, Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

